



Genève, le 18 octobre 2017

Le Conseil d'Etat

4910-2017

Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Concerne : Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives – procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Après examen attentif de votre demande du 28 juin 2017, relative à l'objet mentionné sous rubrique, le Conseil d'Etat de la République et du Canton de Genève vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de trouver ci-après ses commentaires.

Notre Conseil constate que la révision complète de la Convention n'entraîne aucune modification du droit suisse; notre pays s'étant constamment adapté face aux exigences des meilleures pratiques acquises aux niveaux national et international en la matière. Nous ne pouvons ainsi que soutenir l'adhésion de la Suisse à la Convention et ainsi l'établissement d'une approche uniforme au niveau international des manifestations sportives à risque.

Notre Conseil relève néanmoins quelques points de la Convention qui pourraient être améliorés sur notre territoire afin de réduire les risques de violence lors de manifestations sportives.

Art. 5 Sécurité, sûreté et services dans les stades

Concernant le canton de Genève, les mesures architectoniques sont intégrées à l'autorisation de match délivrée par la police. Il conviendrait d'associer un membre policier ou de l'organe de délivrance de l'autorisation dans les nouvelles constructions, mais également dans les travaux d'aménagement. En effet, l'accueil voulu par les clubs ne correspond pas toujours aux standards de sécurité.

Pour ce qui est des contrôles visant à empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violences, l'Association suisse de football (ASF) et la Swiss Football League (SFL) ont mis en place un dispositif nommé «*Good Hosting*» qui tend à diminuer les contrôles aux entrées des enceintes sportives tout en renforçant les actions de ciblage des spectateurs. Relevons toutefois que les supporters à risques ont une grande capacité d'adaptation et des objets interdits et/ou dangereux peuvent être introduits par l'ensemble des spectateurs.

Art. 6 Sécurité, sûreté et services dans les lieux publics

A ce jour, aucune mesure ne permet aux autorités d'empêcher le déplacement d'un groupe de supporters à risques. A l'instar des arrêtés préfectoraux qui peuvent être pris en France, il serait judicieux d'adopter une législation qui permette aux autorités suisses d'agir dans ce sens.

Art 8 Relations avec les supporters et la population locale

Certaines organisations sportives ont à leur disposition un responsable de supporters, pour autant qu'il soit pleinement reconnu et qu'il dispose du pouvoir nécessaire pour diriger, appuyer ou encadrer un groupe de supporters; en effet, la plupart des groupes de supporters ne sont pas structurés. Il conviendrait que les différents organismes impliqués et collaborant en matière de manifestations sportives renforcent ce rôle de responsable et sa reconnaissance dans les clubs de l'élite notamment.

Autres mesures

Nous constatons encore qu'à ce jour, aucune campagne de prévention à l'échelle nationale – à l'instar des campagnes contre la violence routière – ne semble avoir été mise en place pour diminuer l'attrait de la violence dans les manifestations sportives, notamment auprès des plus jeunes, soit un public cible se situant entre 12 et 18 ans.

Enfin, nous relevons que si la Suisse dispose d'une plate-forme de coordination entre la police et les organismes actifs en matière d'événements sportifs, il serait judicieux que cette plate-forme prenne en charge cette Convention avec la collaboration étroite et renforcée de l'Office fédéral de la police (fedpol), afin d'élaborer de nouveaux outils de prévention et de lutte contre les groupes prônant la violence dans les manifestations sportives.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

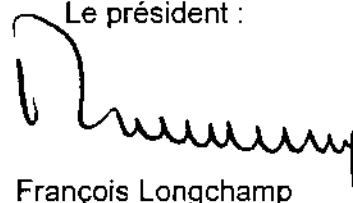
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Copie à : Office fédéral de la police (fedpol)
Nussbaumstrasse 29
CH-3003 Berne